

**ARRETE MUNICIPAL n°90 - 2025
DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire,

Vu la demande en date du 9 Octobre 2025 par laquelle l'entreprise AXIONE représentée par Mme Lucile VERNET 595 Chemin de la Roche Guide - 26780 MALATAVERNE demande LA PERMISSION DE VOIRIE de la voirie communale 1290 Route d'Uzer et 549 Route de la Vernade - Commune de Vinezac, pour réaliser des travaux d'implantation/dédoublage de poteaux pour le déploiement de la fibre optique.

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-12 et L.2213-31

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu l'Etat des lieux;

ARRETE

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour exécuter les travaux suivants : d'implantation/dédoublage de poteaux pour le déploiement de la fibre optique du **23 Octobre 2025 au 23 Octobre 2026**.

Suivant l'empiètement sur la chaussée :

- mise en place de panneaux de signalisation

Article 2 :

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

- Les tranchées devront être compactées dans les règles de l'art
- Le revêtement devra être identique à celui existant

Article 3 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux

Une signalisation appropriée à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise AXIONE.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

Article 4 :

L'entreprise AXIONE pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau ADN entre 1290 Route d'Uzer et 549 Route de la Vernade de la commune.

**LE STATIONNEMENT DE TOUS VÉHICULES POURRA ÊTRE INTERDIT
LA CIRCULATION DE TOUS VÉHICULES POURRA ÊTRE ADAPTÉE**

**dans les zones délimitées par l'entreprise AXIONE
DU 23 Octobre 2025 au 23 Octobre 2026**

Article 5 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la date **du 23 Octobre 2026**.

Article 6 :

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les délais indiqués dans l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en toute partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisations, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

M. Le Maire de Vinezac

M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Largentière

AXIONE

Fait à Vinezac, le, 17/10/2025



Le Maire,
André LAURENT.

